

Commune de Loon-Plage (59)

**DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R-214-32
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Aménagement de la Ferme Galamé
à Loon-Plage : incidences d'une création de plan
d'eau avec prélèvements dans la nappe
au titre de la Loi sur l'Eau**

- Juillet 2007 -

Dossier établi par le Bureau d'Etudes ALFA
2, Résidence l'Orée du Bois
62360 LA CAPELLE
à la demande du Maître d'ouvrage (SIVOM de l'Aa)

RESUME NON TECHNIQUE

À la demande de la commune de Loon-Plage et du SIVOM de l'Aa (59), un projet d'aménagement global de la ferme Galamé a été élaboré.

Dans cet aménagement, la création d'un plan d'eau à vocation d'étang de pêche est projetée. Ce dernier d'une surface légèrement supérieure à 1 ha, aura une partie consacrée à l'activité de pêche et une autre consacrée à la valorisation de la biodiversité (zone humide, frayère, zone de reproduction pour les amphibiens...)

Le présent dossier est établi pour préciser les impacts potentiels de cet aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, la biodiversité...

Après une présentation du projet et l'établissement de l'état initial, les incidences et impacts éventuels du projet sur le milieu naturel et la ressource en eau sont présentés.

Il apparaît que ce projet n'aura qu'une influence limitée sur l'environnement. Les milieux naturels ne sont pas d'un intérêt patrimonial élevé, aucun habitat humide ne sera détruit. À l'inverse, la création du plan d'eau s'accompagnera de la création de zones humides sur une partie de ce plan d'eau.

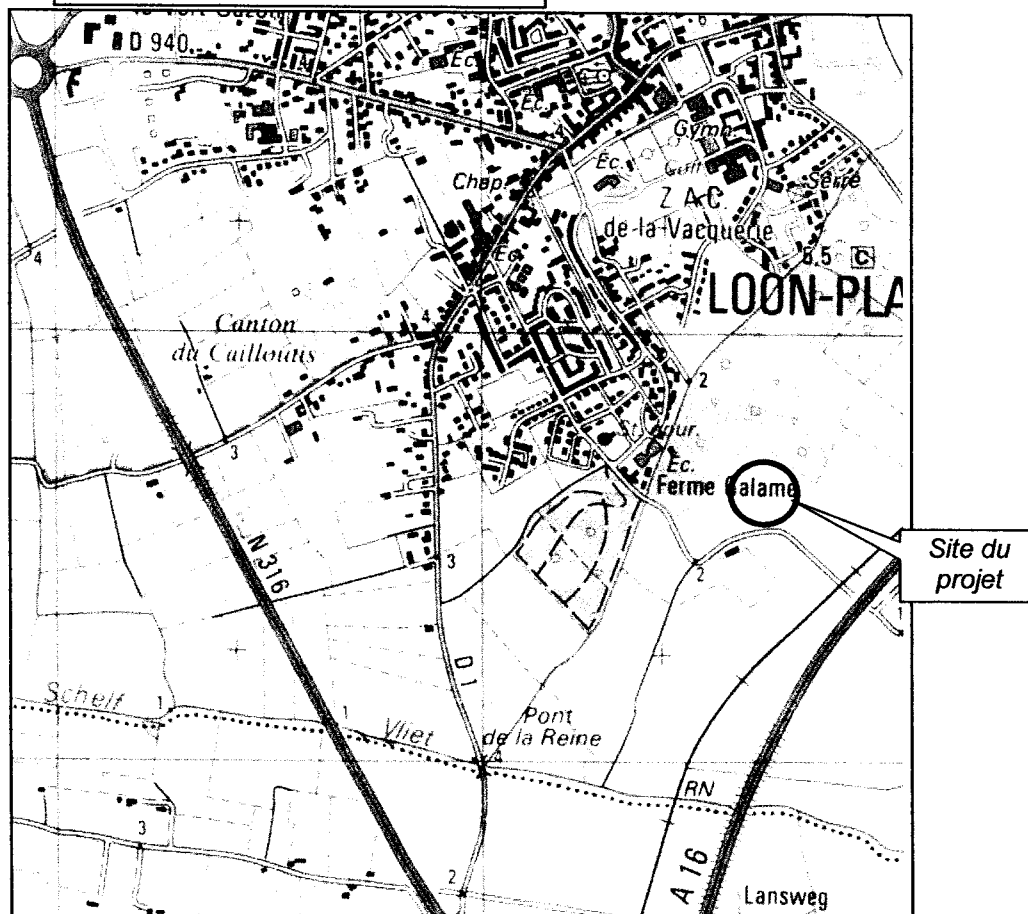
La qualité des eaux du plan d'eau ne sera pas de nature à polluer les eaux superficielles proches. En effet, le plan d'eau sera alimenté à partir de la nappe profonde, l'eau y sera de bonne qualité et non saumâtre (conditions sine qua none pour que l'activité "pêche" y soit envisageable).

Le prélèvement dans la nappe n'est pas suffisamment élevé pour induire un effet durable et important sur cette dernière (à titre de comparaison, le remplissage du plan d'eau nécessitera un prélèvement de 10 000 m³ d'eau et l'ensemble des captages du bassin Artois-Picardie prélève 326 millions de m³). La nappe où sera prélevée l'eau du plan d'eau n'est pas utilisée pour la consommation d'eau potable.

Globalement, les effets du creusement du plan d'eau ne seront pas négatifs, ils seront même sur certains points positifs (biodiversité, social...).

Un premier dossier, déposé en Juillet 2006, a fait l'objet d'un refus de la part de la MISE, des doutes subsistant sur la qualité et les quantités d'eau disponibles pour l'alimentation de l'étang. Une demande d'autorisation de forage expérimental [cf. courrier annexé] a été acceptée (décembre 2006), permettant d'évaluer les éléments hydrologiques demandés. Ce forage a donné lieu à des analyses d'eau. Sur la base des résultats obtenus, quelques modifications ont été apportées au projet (notamment création d'un lagunage biologique). Le présent dossier précise ces différents aspects pour permettre une nouvelle analyse de la demande de création de plan d'eau et de forage par les services de la MISE.

PLAN DE SITUATION DU PROJET



Source : IGN Scan 25

1000m

Statuts fonciers actuels

Le site appartient à la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD). La parcelle concernée porte le numéro BN27.

La parcelle est bordée au Sud par une voie communale (prolongement de la Rue Gaston Dereudre), un chemin rural et un chemin piétonnier, séparant la parcelle concernée par le projet de la parcelle BN26 (propriété de la CUD), composée de boisements, prairies et bâtiments agricoles.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SIVOM DE L'AA
MAIRIE
PL CHARLES VALENTIN

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

59820 GRAVELINES

92 avenue Pasteur
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un plan d'eau - aménagement de la ferme Galamé à Loon plage
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00127

LAMBERSART, le 08/08/07

D/568

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

CREATION D'UN PLAN D'EAU - AMENAGEMENT DE LA FERME GALAME A LOON PLAGE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/07/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LOON-PLAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule


Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN PLAN D'EAU - AMENAGEMENT DE LA FERME GALAME A LOON
PLAGE
COMMUNE DE LOON-PLAGE

Dossier n° 59-2007-00127

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/07/2007, présenté par SIVOM DE L'AA, enregistré sous le n° 59-2007-00127 et relatif à :
CREATION D'UN PLAN D'EAU - AMENAGEMENT DE LA FERME GALAME A LOON PLAGE;

donne récépissé à SIVOM DE L'AA

de sa déclaration concernant :

CREATION D'UN PLAN D'EAU - AMENAGEMENT DE LA FERME GALAME A LOON PLAGE

dont la réalisation est prévue sur la commune de LOON-PLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 septembre 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LOON-PLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LOON-PLAGE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le

25 JUIL. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription général

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 27 août 1999